



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 051/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES
PAR LE PROCESSUS ELECTORAL SUITE A LA NON TENUE DES
ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE GOMA TSE-TSE,
DEPARTEMENT DU POOL,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Nganga-Lingolo, du 25 août 2017 et enregistrée le 30 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 056, par laquelle monsieur MOUSSA-MOUKANDAT Jean-Baptiste Yvon, candidat, demande le remboursement, par le Gouvernement, des frais occasionnés par le processus électoral suite à la non tenue des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de GomaTsé-Tsé, département du Pool, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MOUSSA-MOUKANDAT Jean-Baptiste Yvon allègue que, candidat du parti Mouvement action et renouveau (MAR) à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de GomaTsé-Tsé, il y a régulièrement battu campagne du 2 au 14 juillet 2017 ; que, la veille du scrutin, le président de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) a, au journal télévisé, fait l'annonce de la non tenue des élections dans huit (8) circonscriptions électorales du département du Pool dont GomaTsé-Tsé ;



Qu'il a englouti des sommes d'argent depuis l'ébauche des candidatures à la campagne électorale en passant par les cautionnements et les frais électoraux divers ; que « l'ardoise de ce rendez-vous manqué » se monte à la somme totale de sept millions trois cents cinquante-cinq mille (7. 355.000) francs Cfa ;

Considérant que monsieur MOUSSA-MOUKANDAT Jean-Baptiste Yvon a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de remboursement, par le Gouvernement, des frais qu'il a engagés suite à la non tenue des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de GomaTsé-Tsé, département du Pool ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, manifestement, la demande du requérant ne porte ni sur la contestation des candidatures ni sur les résultats de l'élection législative ; que cette demande ne relève, donc, pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il en infère que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle dans sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général